



Règlements généraux

Constituant le
Règlement no 1

Adoptés par le Conseil d'administration le **12 décembre 2024** au **2475 boulevard des Entreprises, Terrebonne.**

Et ratifiés par les membres à l'assemblée générale extraordinaire des membres le **12 décembre 2024** au **2475 boulevard des Entreprises, Terrebonne.**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 1.1 LES INTERPRÉTATIONS..... | 4 |
| 1.2 LES DÉFINITIONS..... | 4 |
| SECTION II : L'ASSOCIATION..... | 5 |
| 2.1 LE NOM..... | 5 |
| 2.2 LE TERRITOIRE..... | 5 |
| 2.3 LE SIÈGE DE L'ASSOCIATION..... | 5 |
| 2.4 LE SCEAU DE L'ASSOCIATION..... | 5 |
| 2.5 AFFILIATION..... | 5 |
| 2.6 CRITÈRES D'AFFILIATION..... | 5 |
| SECTION III : LES OBJETS..... | 6 |
| 3.1 LES OBJETS..... | 6 |
| SECTION IV : LES MEMBRES..... | 6 |
| 4.1 LES CATÉGORIES..... | 6 |
| 4.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION..... | 7 |
| 4.3 DROITS DES MEMBRES..... | 8 |
| 4.4 LA COTISATION..... | 8 |
| 4.5 DÉMISSION..... | 8 |
| 4.6 LA SUSPENSION ET L'EXPULSION..... | 8 |
| SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... | 9 |
| 5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE..... | 9 |
| 5.2 LES OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE..... | 9 |
| 5.3 L'AVIS DE CONVOCATION..... | 9 |
| 5.4 LE QUORUM..... | 10 |
| 5.5 LE PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES..... | 10 |
| 5.6 LE VOTE..... | 10 |
| 5.7 L'AJOURNEMENT..... | 11 |
| 5.8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE..... | 11 |
| SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| 6.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 11 |
| 6.2 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .. | 12 |
| 6.3 LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 13 |
| 6.4 LA DURÉE DES FONCTIONS..... | 13 |
| 6.5 ATTRIBUTION DES SIÈGES ET MÉCANISME DE ROTATION..... | 13 |
| 6.6 LES POSTES VACANTS..... | 13 |
| 6.7 LA CESSATION ET L'EXPULSION..... | 14 |
| 6.8 LA RÉMUNÉRATION..... | 14 |
| 6.9 LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 14 |
| 6.10 LES COMITÉS..... | 14 |
| 6.11 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 15 |
| 6.12 L'AVIS DE CONVOCATION..... | 15 |
| 6.13 LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 15 |
| 6.14 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 15 |
| 6.15 LE QUORUM ET LE VOTE..... | 15 |
| 6.16 L'AJOURNEMENT..... | 16 |
| 6.17 L'EXONÉRATION..... | 16 |
| SECTION VII : LES DIRIGEANTS..... | 16 |

| | | |
|--|--|------------------------------|
| 7.1 | LES DIRIGEANTS | 16 |
| 7.2 | LES MANDATS ET FONCTIONS | 17 |
| 7.3 | LA CESSATION ET DESTITUTION | 17 |
| 7.4 | LES POSTES VACANTS | 17 |
| 7.5 | LA RÉMUNÉRATION | 17 |
| SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL | | 17 |
| 8.1 | LE DIRECTEUR GÉNÉRAL | 17 |
| 8.2 | LES COMITÉS OPÉRATIONNELS / CONSULTATIFS | 17 |
| 8.3 | LES EMPLOYÉS | 17 |
| 8.4 | L'EMBAUCHE ET LE CONGÉDIEMENT..... | 17 |
| SECTION XIV : LES DISPOSITIONS DIVERSES..... | | 17 |
| 9.1 | L'EXERCICE FINANCIER..... | 17 |
| 9.2 | LES EFFETS BANCAIRES | 18 |
| 9.3 | L'AUTORISATION..... | 18 |
| 9.4 | LA LIQUIDATION..... | 18 |
| SECTION X : LES RÈGLEMENTS..... | | 18 |
| 10.1 | LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION | 18 |
| 10.2 | LA RATIFICATION | 18 |
| 10.3 | L'ABROGATION ET REMPLACEMENT | 19 |
| SECTION XI : AUTRES DISPOSITIONS | | 19 |
| 11.1 | DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... | Error! Bookmark not defined. |
| 11.2 | ADOPTION ET RATIFICATION | 19 |

SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 LES INTERPRÉTATIONS

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent, le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de l'Association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 LES DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a) **Acte constitutif**, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu et ce en vertu de la Loi ;
- b) **Administrateur**, désigne un membre du Conseil d'administration ;
- c) **Association**, désigne l'Association Régionale de Soccer Lanaudière ;
- d) **Affiliation**, désigne que l'Association est affiliée à Soccer Québec ;
- e) **Conseil**, désigne le Conseil d'administration de l'Association ;
- f) **Délégué**, désigne une personne physique qui exerce les droits et pouvoirs d'un membre-personne morale tel que décrit dans les présents règlements ;
- g) **Dirigeants**, désigne le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire ;
- h) **Jour**, désigne jour de calendrier ;
- i) **Loi**, désigne la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec (RLRQ, c. C-38) ;
- j) **Majorité simple**, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls ;
- k) **Membres**, désignent les membres actifs, les membres individuels et les membres honoraires ;
- l) **Politique**, désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance ;
- m) **Règlements**, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association en vigueur ;
- n) **Zones**, désignent les régions administratives de Lanaudière tel que définies par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'Association est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.

SECTION II : L'ASSOCIATION

2.1 LE NOM

L'Association est constituée en vertu de la Loi sous le nom Association Régionale de Soccer Lanaudière.

2.2 LE TERRITOIRE

L'Association œuvre sur l'ensemble du territoire de Lanaudière tel que reconnu par Soccer Québec.

2.3 LE SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est situé à l'endroit mentionné dans son acte constitutif.

L'Association peut transférer son siège dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

L'adresse du siège de l'Association est fixée par résolution du Conseil à l'intérieur du lieu mentionné dans son acte constitutif.

L'Association peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège, par résolution du Conseil et en transmettant au Registraire des entreprises une déclaration modificative à cet égard, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

2.4 LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

L'Association peut posséder un sceau dont la forme et le mode d'utilisation sont déterminés par une Politique du Conseil adoptée à cet effet.

2.5 AFFILIATION

L'Association est affiliée à Soccer Québec est sous sa juridiction et assujettie à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique. À ce titre, l'Association a juridiction pour promouvoir le soccer sous toutes ses formes dans les limites du territoire lui étant reconnu par Soccer Québec.

2.6 CRITÈRES D'AFFILIATION

2.6.1 Première demande d'affiliation :

Pour une première demande d'affiliation, le nouveau club, doit soumettre une demande officielle. L'Association peut accepter la demande d'affiliation lorsque tous les éléments suivants sont présents:

- a) Une résolution du conseil de ville, supportant la création d'un nouveau club ou d'une fusion. La résolution doit indiquer quelle organisation aura l'exclusivité du territoire et l'utilisation des terrains prioritaire pour une période de 5 ans consécutives.
- b) Le club doit être constitué en personne morale à but non lucratif et avoir pour mission principale d'encourager, de promouvoir et d'offrir des activités de soccer à ses membres. Son siège et le terrain de soccer

réglementaire qu'il utilise doivent être localisés sur le territoire reconnu à l'Association par Soccer Québec ;

- c) Le regroupement de soccer doit être constitué en personne morale à but non lucratif et avoir pour mission principale d'encourager, de promouvoir et d'offrir des activités de soccer à ses. Il doit démontrer avoir l'usage d'un terrain de soccer réglementaire localisé sur le territoire reconnu à l'Association par Soccer Québec ;
- d) Avoir et fournir annuellement des règlements généraux ou un contrat d'association qui soient conformes à ceux de l'Association ;
- e) Avoir et fournir la liste des membres de son conseil d'administration et une copie du procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire ;
- f) S'engager à respecter tous les règlements de l'Association et de Soccer Québec ;
- g) Affilier auprès de l'Association et de Soccer Québec toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui selon la procédure prescrite et les formulaires prévus à cette fin ;
- h) Faire parvenir à l'Association, le cas échéant, les documents suivants : une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu ;
- i) Démontrer qu'aucun autre club affilié n'opère sur le même territoire selon les engagements des villes impliquées.
- j) Payer sa cotisation.

2.6.2 Délai d'entrée en vigueur

Lorsque l'association régionale accepte la première demande d'affiliation, l'affiliation du nouveau club entrera en vigueur dans les 6 à 18 mois suivants la date de la demande.

2.6.3 Renouvellement

Le club ou le regroupement de soccer s'engage, annuellement, à respecter les items a) à h) de la liste précédente qui s'appliquent à lui.

SECTION III : LES OBJETS

3.1 LES OBJETS

Les objets de l'Association sont tels que précisés dans son acte constitutif ou ses Lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.

SECTION IV : LES MEMBRES

4.1 LES CATÉGORIES

L'Association compte trois (3) catégories de membres.

4.1.1 Le membre actif

Est reconnu membre actif de l'Association, tout club ou regroupement de soccer qui rencontre les critères d'affiliation de Soccer Québec et les conditions d'admission de l'Association.

4.1.2 Le membre individuel

Est reconnu membre individuel toute personne âgée de plus de 18 ans qui correspond aux critères d'admission.

4.1.3 Le membre honoraire

Toute personne physique ou morale reconnue comme telle par le Conseil.

4.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION

4.2.1 Le membre actif

Pour être admis à ce titre, le membre actif doit :

- a) Rencontrer les conditions d'affiliation de Soccer Québec ;
- b) Soumettre au secrétaire une demande écrite d'admission selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;
- c) Accepter et respecter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association ;
- d) Désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- e) Satisfaire à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le Conseil;
- f) Selon le formulaire prescrit à cet effet et au moins trente jours (30) jours avant l'assemblée générale annuelle, sur résolution signée par deux (2) administrateurs du membre actif, déléguer au maximum deux (2) personnes qui exerceront les pouvoirs et privilèges dudit membre ;
- g) Acquitter la cotisation annuelle ;
- h) Être accepté par le Conseil.

4.2.2 Le membre individuel

Pour être admis à ce titre, le membre individuel doit :

- a) Soumettre au secrétaire une demande écrite d'admission selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;
- b) Accepter et respecter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association ;
- c) Désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- d) Satisfaire à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le Conseil ;
- e) Acquitter la cotisation annuelle, s'il y a lieu ;
- f) Être acceptée par le Conseil.

4.2.3 Le membre honoraire

Les conditions pour être reconnu comme membre honoraire sont définies dans une Politique du Conseil adoptée à cet effet.

4.3 DROITS DES MEMBRES

4.3.1 Le membre actif

Un délégué du membre actif a droit de vote aux assemblées des membres. Il n'est pas éligible comme administrateur.

4.3.2 Le membre individuel

Il est éligible comme administrateur.

4.3.3 Le membre honoraire

Le membre honoraire peut assister à l'assemblée annuelle des membres et aux activités organisées par l'Association. Il a droit de parole, sans droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur.

4.4 LA COTISATION

Le Conseil fixe un montant pour la cotisation annuelle selon la Politique du Conseil adoptée à cet effet. Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale de l'Association.

Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

4.5 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit à cet effet. Cette démission est effective à la date de son envoi au secrétaire du Conseil ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

4.6 LA SUSPENSION ET L'EXPULSION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre ou tout délégué du membre qui ne respecte pas les règlements de l'Association ou qui agit contrairement aux intérêts de cette dernière.

Le membre expulsé ou le membre suspendu perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.

SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est composée des délégués des membres actifs.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, au lieu, à la date et à l'heure que le Conseil pourra déterminer.

5.2 LES OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a pour objets de :

- a) Présenter le rapport du président ;
- b) Présenter le rapport des activités ;
- c) Déposer le rapport financier et le bilan annuel;
- d) Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter ;
- e) Élire les administrateurs selon le processus d'élection ;
- f) Nommer l'auditeur indépendant des comptes ;
- g) Étudier toute proposition soumise par le Conseil ;
- h) Donner la parole aux membres.

À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de l'Association les personnes ayant droit de vote peuvent participer à une assemblée générale à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Les résolutions écrites, signées de toutes les personnes habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées générales, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.

5.3 L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale des membres doit être expédié, par le secrétaire à toutes les personnes ayant droit de vote.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse telle que fournie à l'Association et ce, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.4 LE QUORUM

Le quorum des assemblées générales des membres est constitué des personnes présentes ayant le droit de vote à ladite assemblée.

5.5 LE PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Le président des assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de l'Association.

S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président du Conseil préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président.

Si, à une assemblée, aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

5.6 LE VOTE

Toute personne ayant droit de vote devra être en règle quarante-cinq (45) jours avant ladite assemblée.

Le nombre de votes alloués aux personnes ayant droit de vote sont répartis selon les modalités prévues à cet effet par le Conseil.

Chaque membre actif en règle et présent lors d'une assemblée générale des membres de l'Association a droit, et ce, peu importe le nombre de délégués présents à l'assemblée en question :

- Un (1) vote, et :
- Un (1) vote additionnel pour chaque tranche entière de deux cents (200) joueurs affiliés une fois passée la première tranche de 200, et :
- Un (1) vote additionnel si la dernière tranche n'est pas entière, mais dépasse le chiffre de cent (100) joueurs affiliés.

Dans tous les cas, un membre actif ne peut avoir droit à plus de trente (30) droits de vote lors d'une assemblée générale des membres.

Dans tous les cas, les lettres de créances doivent être transmises à l'Association par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé au moins (5) jours avant la date prévue de chaque assemblée générale des membres où ces formulaires sont nécessaires. Aucun membre actif ne peut se faire représenter par plus de trois (3) délégués.

Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) personnes ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le président de l'assemblée à cet effet.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.

5.7 L'AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

5.8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par les personnes ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, toute personne ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des personnes ayant droit de vote, peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs répartis de la façon suivante :

a) Six (6) administrateurs issus des zones administratives suivantes :

- Zone 1 : Matawinie
- Zone 2 : Montcalm
- Zone 3 : Les Moulins
- Zone 4 : Joliette
- Zone 5 : D'Autray
- Zone 6 : L'Assomption

b) Un (1) administrateur issu du Forum des présidents ;

c) Le président du Conseil d'administration de l'Association.

Le directeur général de l'Association est membre d'office, avec droit de parole mais sans droit de vote

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur ou à un employé ou à un membre du personnel lié à l'Association par une entente de biens ou de services.

6.2 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les six (6) administrateurs issus des zones administratives et le président du Conseil d'administration sont élus par l'ensemble des personnes ayant droit de vote. Le Forum des présidents désigne un administrateur.

6.2.1 Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des zones administratives et au Forum des présidents ;

6.2.2 Toute personne intéressée à occuper un poste d'administrateur devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures;

6.2.3 Toute autre personne intéressée à soumettre sa candidature pour le poste de président du Conseil d'administration devra compléter le formulaire prescrit à cet effet et le transmettre au secrétaire de l'Association ;

6.2.4 Toutes les mises en candidature se terminent, au plus tard, quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale

6.2.5 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans des Politiques du Conseil adoptées à cet effet ;

6.2.6 Au plus **tard cinq (5) jours** avant l'assemblée générale, le secrétaire du Conseil transmet aux personnes ayant droit de vote la liste des candidats ;

6.2.7 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation ;

S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend lors de l'assemblée par scrutin secret par les personnes ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus.

6.3 LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil gère et administre les affaires de l'Association en fonction des objets inscrits dans son acte constitutif, des Lois et orientations générales que l'Association s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des Politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et ses partenaires et la communauté le tout selon les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

6.4 LA DURÉE DES FONCTIONS

Les mandats des administrateurs sont de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale.

Le mandat du poste de président du Conseil d'administration de l'Association est de deux (2) an.

Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Tout administrateur élu ou nommé entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale.

6.5 ATTRIBUTION DES SIÈGES ET MÉCANISME DE ROTATION

Pour assurer le mécanisme de rotation, il est réputé que les sièges sont numérotés de la façon suivante :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| Siège 1 – Matawinie | Siège 2 - Montcalm |
| Siège 3 – Les Moulins | Siège 4 - Joliette |
| Siège 5 – Autray | Siège 6 - Assomption |
| Siège 7 - Forum des présidents | |

Les sièges 2, 4 et 6 sont comblés aux années paires. Les sièges 1, 3, 5, 8 sont comblés aux années impaires.

Siège 8 : Président du Conseil d'administration.

6.6 LES POSTES VACANTS

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre-temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 LA CESSATION ET L'EXPULSION

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire ;
- b) Décède ou devient failli ;
- c) S'absente de 3 réunions du Conseil au cours d'un même exercice financier annuel;
- d) Perds son statut de membre ;
- e) Est destitué par un vote majoritaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.8 LA RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

6.9 LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association dans un contrat ou une affaire que projette l'Association.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 LES COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat conformément aux Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

6.11 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.

Le directeur général y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il agit à titre de secrétaire d'assemblée.

À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de l'Association les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

6.12 L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire par courrier dans un délai d'au moins sept (7) jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.13 LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de vingt-quatre (24) heures.

6.14 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du Conseil. S'ils sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

6.15 LE QUORUM ET LE VOTE

6.15.1 Le quorum

Le quorum des assemblées générales des membres est constitué des personnes présentes ayant le droit de vote à ladite assemblée.

6.15.2 Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Advenant l'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

6.16 L'AJOURNEMENT

Le président du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités adoptées lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.17 L'EXONÉRATION

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

De plus aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.

SECTION VII : LES DIRIGEANTS

7.1 LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire. Le directeur général agit à titre de secrétaire.

À l'exception du directeur général, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil adoptée à l'article 6.11 des présents règlements.

7.2 LES MANDATS ET FONCTIONS

À l'exception du directeur général et du président, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles. Le mandat du président est de (2) deux ans. Leurs rôles et fonctions sont définis dans les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

7.3 LA CESSATION ET DESTITUTION

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- a) Présente par écrit sa démission au Conseil ;
- b) Cesse d'être administrateur ;
- c) Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.

7.4 LES POSTES VACANTS

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé

7.5 LA RÉMUNÉRATION

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la Politique du Conseil adoptée à cet effet.

SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est embauché par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

8.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS / CONSULTATIFS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

8.3 LES EMPLOYÉS

Tous les employés, contractuels, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.

8.4 L'EMBAUCHE ET LE CONGÉDIEMENT

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou congédier le directeur général.

SECTION XIV : LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 octobre de chaque année.

9.2 LES EFFETS BANCAIRES

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par les Politiques du Conseil adoptées à cet effet.

9.3 L'AUTORISATION

Tel que prévu à l'acte constitutif, le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- d) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles l'Association;

Le Conseil peut également répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;

- a) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- b) Produire une défense aux procédures faites contre l'Association ;
- c) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

9.4 LA LIQUIDATION

En cas de liquidation de l'Association les biens de cette dernière seront dévolus à une organisation exerçant une activité semblable.

SECTION X : LES RÈGLEMENTS

10.1 LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de l'Association. Sous réserve des exceptions adoptées dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10.2 LA RATIFICATION

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes

prévues à la Loi, notamment à des changements à l'acte constitutif (changement de nom, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de l'Association et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général du 14 décembre 2023, ses changements et ses ajouts.

SECTION XI : AUTRES DISPOSITIONS

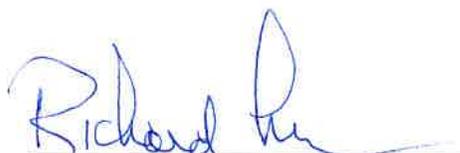
11.1 ADOPTION ET RATIFICATION

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration de l'Association pour entrer en vigueur le jeudi 12 décembre 2024 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres le jeudi 12 décembre 2024



Président



Secrétaire